

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Enregistrement et suivi des espèces animales élevées en captivité
(résolution Conf. 11. 14 et décision 11.101)

CONTEXTE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

1. L'Annexe 1 présente la résolution Conf. 11.14 avec les amendements proposés par le Comité pour les animaux et adoptés sous une forme révisée à la 11^e session de la Conférence des Parties; elle concerne l'enregistrement et le suivi des espèces animales élevées en captivité.
2. L'Annexe 2 présente la décision 11.101, (voir aussi le document Doc. AC.16.9.1).

Résolution Conf. 11.14

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) l'expression «élevé en captivité à des fins commerciales», utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain; alors que
- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I et figurant à l'Annexe 3¹ de la présente résolution, qui comprend la liste des espèces en danger critique d'extinction dans la nature et/ou difficiles à garder ou à élever en captivité;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer les dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ne figurant pas à l'Annexe 3 de la présente résolution;

¹ L'Annexe 3 sera disponible lorsqu'elle aura été approuvée par le Comité permanent

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne sera enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'«élevés en captivité» selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- c) que l'organe de gestion fournira au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'Annexe 1;
- d) que le Secrétariat notifiera à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'Annexe 2;
- e) que les Parties appliqueront strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veilleront à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles;
- g) que l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat; dans ce cas, le Comité pour les animaux examinera l'établissement pour déterminer s'il peut rester enregistré;
- h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré pourra demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement sera immédiatement supprimé du registre;
- i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pourra, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme indiqué dans l'Article XV de la Convention, et qu'un établissement supprimé du registre ne pourra y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'Annexe 2; et
- j) que l'organe de gestion s'assurera que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée;

PRIE instamment les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;

CONVIENT en outre:

- a) que les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I figurant à l'Annexe 3 de la présente résolution, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refuseront les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et

ABROGE la résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I,

avec effet dès que la liste figurant à l'Annexe 3 aura été approuvée par le Comité permanent et envoyée aux Parties par le Secrétariat.

Annexe 1

Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces élevées (Annexe I seulement).
4. Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
 - Preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.
5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition et créés avec un cheptel parental acquis dans le pays où les établissements sont situés, doivent prouver que le cheptel parental:
 - a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite);
 - b) provient de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite); ou
 - c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
7. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenue en plus du cheptel parental reproducteur précité).
8. Information sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge et, si possible, pour les mâles et les femelles.
9. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.
10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires.
11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et pourcentage:
 - a) des femelles produisant des descendants chaque année; et
 - b) des anomalies dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
12. Evaluation des besoins envisagés et source des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le fonds génétique du cheptel en captivité et éviter la consanguinité.
13. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).

14. Description des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).
15. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans les établissements ou destinés à l'exportation.
16. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les installations d'incubation des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
17. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.
18. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.

Annexe 2

Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
 - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Annexe 1; et
 - b) notifier aux Parties toutes les demandes d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'Annexe 1) sur les établissements.
2. Pour les demandes portant sur des espèces non encore inscrites au registre du Secrétariat, en plus de vérifier si les conditions énoncées à l'Annexe 1 sont remplies, transmettre les demandes aux membres du Comité pour les animaux et, s'il y a lieu, aux experts appropriés, pour obtenir leur avis sur la pertinence de la demande.
3. Toute Partie souhaitant commenter l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.
4. Si une Partie a une objection à un enregistrement, ou si une Partie membre du Comité pour les animaux et/ou expert se déclare préoccupée par une demande d'enregistrement, le Secrétariat facilitera le dialogue avec l'organe de gestion de la Partie soumettant la demande et accordera un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes.
5. Si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties, ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention.
6. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.
7. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'Annexe 1, noter dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.
8. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation.

Décision 11.101

**En ce qui concerne les établissements élevant en captivité à des fins commerciales
des espèces inscrites à l'Annexe I**

- 11.101 Etablir, en coopération avec les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de spécialistes de l'élevage en captivité, pour la soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, la liste des espèces inscrites à l'Annexe I (ou de leurs populations géographiquement isolées) qui:
- a) sont en danger critique d'extinction dans la nature; et/ou
 - b) sont difficiles à garder ou à reproduire en captivité.